



**Décision n° 24-DCC-220 du 10 octobre 2024  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 25 et  
Greece 69 par la société Alma aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 septembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Greece 25 et Greece 69 par la société Alma aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention signée le 19 avril 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Alma, en cours de constitution, de la totalité du capital des sociétés Greece 25 et Greece 69, ITM Entreprises conservant une action de préférence. La société Greece 25 exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 8 035 m<sup>2</sup>, à l enseigne Intermarché (anciennement Casino), situé à Fontaine Les Dijon (21). La société Greece 69 exploite un fonds de commerce de station-service, accessoire au fonds de commerce de la société Greece 25 dans la même commune. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-238 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence